



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.1/2007/3/Corr.1
24 septembre 2007

Original: FRANÇAIS seulement

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports routiers

Cent-unième session

Genève, 16-18 octobre 2007

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À
L'ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRAVAIL DES EQUIPAGES DES VEHICULES
EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR ROUTE (AETR)**

Note du secrétariat

Rectificatif

Paragraphe 2 de l'article 12 de l'Annexe à l'AETR

Ajouter à la fin du paragraphe 2 a) l'alinéa manquant suivant:

« 2. a)

Lorsque plus d'un conducteur se trouve à bord du véhicule équipé d'un appareil de contrôle conforme à l'appendice IB, les conducteurs veillent à ce que leur carte de conducteur soit insérée dans l'ouverture correcte du tachygraphe. »

Paragraphe 2 de l'article 13 de l'Annexe à l'AETR

Lire le i) du paragraphe 2 b) comme suit:

- « i) au début de son trajet, imprime les données détaillées relatives au véhicule qu'il conduit et fait figurer sur cette sortie imprimée:
 - les données détaillées permettant d'identifier le conducteur (nom, numéro de carte de conducteur ou de permis de conduire), y compris sa signature;
 - les périodes visées au paragraphe 3, second tiret, points b), c) et d) de l'article 12; »
